

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Numéro de dossier :
2023-CMQC-100
2023-CMQC-114

Montréal, ce 25 septembre 2024

PLAINTES DE :

Madame Eloyse Berger et Me Sophie Lamarre

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Joëlle Roy, J.C.Q.

EN PRÉSENCE DE :

Mme la juge Julie Veilleux, J.C.Q., présidente
Mme la juge Nathalie Duchesne, J.M.C.
Mme la juge Hermina Popescu, J.C.Q.
M^e Samuel Massicotte
Mme Sylvie Tremblay

RAPPORT D'ENQUÊTE

MISE EN GARDE :

Le comité d'enquête ordonne que les documents déposés dans le cadre de l'enquête soient caviardés afin que les victimes concernées dans l'instance judiciaire que présidait la juge Roy ne puissent être identifiées;

Le comité d'enquête ordonne aux personnes présentes à l'audience du comité d'enquête qui ont obtenu ou obtiendront accès aux enregistrements de cette audience et aux éléments de preuve produits au dossier, de ne divulguer ou de ne diffuser aucun renseignement permettant d'identifier les victimes concernées dans l'instance judiciaire que présidait la juge Roy.

INTRODUCTION

[1] À la suite de la parution d'un article de journal la concernant, la juge Joëlle Roy a réagi et a tenu des propos à ce sujet en salle d'audience, et ce, le jour même et le lendemain de sa parution.

[2] Le comité d'enquête (le Comité) doit décider si ce comportement de la juge contrevient à ses obligations déontologiques et, le cas échéant, recommander la sanction appropriée.

CONTEXTE

[3] Le 12 octobre 2023, le journal La Presse publie sur son site web un article du chroniqueur M. Yves Boisvert intitulé « La patiente qui n'a pas ouvert les yeux » (l'article). Le chroniqueur y relate les faits entourant une infraction à caractère sexuel impliquant un ostéopathe que la juge a acquitté.

[4] Tout en précisant que la juge a cru l'accusé et que cela suffisait pour l'acquitter, le chroniqueur réfère aux motifs de la juge et à son appréciation de certains volets de la preuve.

[5] La juge analyse le comportement de la victime et le chroniqueur souligne que « c'est une erreur de principe majeure que de rechercher ce "bon" comportement, ou une attitude prétendument "normale". »¹. Il affirme que le plus préoccupant, c'est la compétence de la juge elle-même.

[6] Le chroniqueur évoque aussi cinq dossiers où la juge « s'est fait corriger sévèrement par les tribunaux d'appel à plusieurs reprises »² depuis sa nomination à la Cour du Québec il y a sept ans. Il ajoute que « quand on examine les jugements, on se rend compte que ce sont des erreurs de jugement sérieuses à répétition qui sont retenues contre la juge »³.

[7] Le chroniqueur termine en questionnant de nouveau la compétence de la juge et conclut ainsi: « En somme, il n'y a pas que cette plaignante qui pourrait ouvrir les yeux »⁴.

[8] Le matin de la parution de l'article, la juge doit siéger dans le cadre de la continuation d'un procès pour des infractions à caractère sexuel. Au début de l'audience, elle est en larmes, se dit fragile, incapable de se ressaisir et de siéger. Elle réfère à l'article en le qualifiant d'attaque personnelle très vicieuse qu'elle trouve injuste.

[9] L'avocate de la défense explique également qu'elle souhaite obtenir une suspension, que la victime qui doit témoigner est présente mais qu'elle n'est pas dans le meilleur état

¹ Pièce AC-6.

² *Id.*

³ *Id.*

⁴ *Id.*

et qu'elle est accompagnée d'un représentant du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). La juge dit : « Je pense que je vais aller la rejoindre. »⁵. Dans les circonstances, la cause est reportée.

[10] Le lendemain, la juge siège et discute sommairement d'intendance avec les avocats pour ensuite lire la déclaration suivante :

Vous aurez compris que juger est une affaire de sérénité.

L'article d'hier de monsieur Yves Boisvert dans La Presse était d'une grande violence à mon égard. Une violence de celle que l'on voit, malheureusement, devant les tribunaux tous les jours.

Ce n'est plus la juge que l'on attaque, mais également la femme. Une femme qui ne peut de surcroît se défendre, car sa profession l'y oblige, l'y confine. Cela aussi est très connu par l'auteur.

Ma réaction d'hier le démontre amplement : je venais de recevoir les coups. Car oui, les mots sont des coups parfois plus vicieux même, surtout lorsqu'ils sont de cet ordre et de cette amplitude.

C'est une violence que j'ai choisi de dénoncer ce matin. Ce n'est plus du journalisme, mais de l'abus d'opinion, de l'abus du pouvoir des mots.⁶

[11] Dans les jours suivants, le journal La Presse publie sur son site web deux articles⁷ en réaction à la déclaration de la juge en salle d'audience. Aussi, M. Boisvert participe à différentes émissions de radio et de télévision où l'article de même que la réaction de la juge en salle d'audience sont discutés⁸.

[12] Pour sa part, la juge ne reprend pas la parole publiquement et elle est en arrêt de travail quelques jours plus tard⁹.

LES PLAINTES

[13] Le Conseil de la magistrature a reçu deux plaintes en lien avec ces événements.

[14] La première soulève le manque de sérénité de la juge et réfère aux articles de journaux évoqués ci-dessus¹⁰.

⁵ Pièces AC-08 et AC-09.

⁶ Pièces AC-10 et AC-11.

⁷ Pièce AC-01. Ces articles émanent des journalistes Fanny Lévesque et Louis Samuel-Perron.

⁸ Pièce AC-12.

⁹ Pièce AC-14.

¹⁰ Pièce AC-01.

[15] La deuxième précise d'entrée de jeu « qu'il n'est pas question d'adresser quelque reproche à la juge pour avoir manifesté certaines émotions en salle de Cour, pour avoir remis les dossiers qui devaient être entendus lors de ces audiences. »¹¹. Cependant, la plaignante, avocate au sein du DPCP, se dit préoccupée par les propos de la juge qui peuvent selon elle miner la confiance du public envers la justice.

[16] Plus particulièrement, la plainte déplore que la juge ait comparé sa situation à celle des personnes qui se présentent quotidiennement dans les palais de justice pour dénoncer leur agresseur. Elle réfère à ses commentaires comme étant insensibles et préoccupants d'autant qu'ils avaient été préparés à l'avance en réponse à une critique du traitement des victimes. La plainte souligne qu'aucune victime n'était présente en salle au moment où la juge s'est exprimée, mais que plusieurs d'entre-elles en ont probablement pris connaissance en raison des articles publiés à ce sujet.

[17] Le 1^{er} février 2024, à la suite de l'examen des plaintes¹², le Conseil de la magistrature les réfère à un comité d'enquête afin qu'il détermine si les propos de la juge constituent un manquement à ses devoirs de réserve et de sérénité et s'ils ont autrement contribué à miner la confiance du public envers le système de justice.

L'ANALYSE

[18] Les observations écrites et verbales des avocats de part et d'autre portent sur les devoirs de sérénité et de réserve prévus à l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*¹³. Voici comment est libellée cette disposition :

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[19] Bien qu'en principe l'analyse du Comité ne soit pas limitée à cette seule disposition¹⁴, il est d'avis que seul l'article 8 précité trouve application dans le présent dossier.

Les devoirs de sérénité et de réserve

[20] D'entrée de jeu, il apparaît utile de revoir les principes applicables aux devoirs de sérénité et de réserve des juges.

[21] Dans l'affaire *Gagné*¹⁵, un comité d'enquête du Conseil de la magistrature s'exprimait ainsi à l'égard de la sérénité :

¹¹ Pièce AC-02.

¹² Pièce AC-07.

¹³ RLRQ, c. T-16, r. 1.

¹⁴ *Gagnon c. Drouin*, 1995 CanLII 495 (QC CM), p. 3 et 4; *Paré c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2024 QCCS 17, par. 54 (une permission d'appeler a été accordée).

¹⁵ *Gagné et Descôteaux*, 2021 CanLII 144766 (QC CM).

[13] La sérénité se définit comme étant le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles. Un ton agressif, des propos colériques, l'expression de frustrations, la réprimande délibérée d'un témoin sont autant d'indices qu'il peut y avoir perte de sérénité chez le juge.

[référence omise]

[22] Les attributs de la sérénité permettent aux juges de rendre justice dans le cadre du droit et à demeurer objectif et impartial. Un juge qui n'est pas serein ou qui n'apparaît pas serein peut miner la confiance du public envers le système de justice et peut aussi en affecter l'image.

[23] Par ailleurs, le devoir de réserve a souvent été abordé par les auteurs. Les extraits suivants permettent de broser un tableau sommaire des objectifs qui sous-tendent ce devoir.

[24] Dans son ouvrage, l'auteur Luc Huppé¹⁶ les décrit ainsi :

160. L'idée de base du devoir de réserve est la nécessité d'éviter les controverses susceptibles de miner le respect et la confiance des justiciables envers les institutions judiciaires. De telles controverses peuvent survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions judiciaires, lorsque les propos du juge, ou son engagement au sein de la société, suscitent des questionnements au sujet de sa capacité d'aborder impartialement les litiges qui lui sont soumis. Elles surgissent aussi lorsque la fonction judiciaire lui sert de tribune pour exprimer des idées ou défendre des points de vue qui ne relèvent pas de ses responsabilités judiciaires. Le devoir de réserve des juges comporte donc deux dimensions, En premier lieu, la contrainte qu'il exerce sur le juge vise à réduire le risque que l'impartialité de celui-ci ne puisse être mise en doute dans un dossier en raison de ses activités ou de ses propos. En second lieu, le devoir de réserve contraint collectivement les membres de la magistrature à ne pas interférer, en dehors du cadre délimité par les règles de droit, avec les attributions des autres institutions de l'État ou des organismes publics ou privés.

(...)

[référence omise]
[soulignement du Comité]

¹⁶ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2018, par. 160 (le juge Huppé est maintenant juge à la Cour du Québec).

[25] Pour sa part, le juge Guy Gagnon, J.C.A., alors qu'il était juge en chef de la Cour du Québec, s'exprimait ainsi relativement à ce même devoir dans le contexte où une décision est médiatisée¹⁷ :

Lors d'une **controverse médiatique réelle ou appréhendée entourant une décision judiciaire**, le devoir de réserve imposé aux juges commande généralement la non-intervention de la magistrature auprès des médias. En effet, les principes d'indépendance judiciaire et d'impartialité sont mieux respectés lorsque les juges s'abstiennent de commentaires concernant les jugements qu'ils ont rendus.

Il peut cependant être parfois nécessaire de rectifier les graves erreurs de fait commises par les médias. Seule l'erreur flagrante peut requérir et justifier l'intervention d'un membre de la magistrature auprès des médias. (...)

Toutefois, il est à déconseiller que cette rectification ou une mise au point quelconque soit directement faite par le juge concerné victime d'une erreur grave commise par les médias. Il revient à mon avis à l'institution judiciaire à laquelle appartient ce juge de réagir.

(...)

Ainsi donc, sauf en de rarissimes exceptions, le juge puni qui fait face à une critique tendancieuse ou générale d'une de ses décisions ne devrait jamais intervenir directement auprès des médias, tant en raison de son obligation de réserve qu'en vertu du principe voulant que « nous ne soyons jamais un bon juge pour notre propre cause ». (...)

(...)

Les juges sont le dernier maillon d'une chaîne qui assure l'application de la règle de droit, ce qui les place à l'avant-plan dans un système qui compte pourtant plusieurs acteurs susceptibles de l'influencer. Pour les médias, les magistrats constituent des cibles pratiquement sans défense puisqu'ils ne peuvent répliquer en raison de leur devoir de réserve et de l'impartialité dont ils doivent faire preuve. Les juges ne sont pas pour autant immunisés contre les critiques virulentes qui peuvent parfois, faut-il le dire, atteindre leur sérénité. Lorsque les critiques prennent un juge dans leur mire, c'est souvent tout le système de justice qui s'en trouve affecté et c'est son image qui en souffre.

¹⁷ L'honorable Guy Gagnon, Juge en chef de la Cour du Québec, « Les juges et les médias », 19 août 2008.

[26] Les propos du juge Gagnon ne sont pas sans rappeler ceux du juge Louis LeBel de la Cour suprême du Canada, qui, en lien avec le devoir de réserve face aux médias, écrivait ceci¹⁸ :

La même attitude de réserve et détachement vaut à l'égard des commentaires sur nos propres jugements. Sans parler des observations des juges d'appel et de la Cour suprême – qui devraient toujours conserver un langage poli et serein dans la rédaction de leurs arrêts – les juges sont exposés aux commentaires des plaideurs, de tous les groupes intéressés et des médias. Même si un commentaire blesse, il faut éviter de plonger soi-même dans la polémique. Le cas échéant, il appartiendrait à la cour elle-même par son porte-parole ou son juge en chef de faire les mises au point nécessaires. (...)

[27] En terminant, le Comité estime utile de référer aux propos du juge Colin D. McKinnon :

As for the groups being attacked, we must remember that there are special obstacles facing judges. Judges are the final link in the chain that ensures the rule of law. While immune from liability for speech in the courtroom, judges are not immune from disturbingly acerbic attacks by ever increasing and emboldened critics. The singular difficulty for judges is that they do not respond to attacks, however unwarranted, and for good reason: to descend into the trenches would transform judges into advocates. The hallmark of effective judging is impartiality. When judges get mired in their own self-defence, the administration of justice suffers. (...) ¹⁹

[soulignement du Comité]

[28] Outre la doctrine évoquée ci-dessus, les précédents suivants portant sur le devoir de réserve sont pertinents à la présente analyse.

[29] D'abord, dans l'affaire *Ruffo*²⁰, le juge Gonthier qualifiait ainsi ce devoir :

Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. En soi, il est une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et vise à assurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport. (...) Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement.

¹⁸ L'honorable Louis LeBel, « Une éthique judiciaire pour demain? » dans Conseil de la magistrature du Québec, *Actes du colloque 2003 : Éthique et déontologie judiciaires*, p. 95.

¹⁹ L'honorable Colin D. McKinnon, « Judge-Bashing », dans Patrick A. Molinari, dir., *Dialogues sur la justice : le public, le législateur, les tribunaux et les médias*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 191.

²⁰ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, 1995 CanLII 49 (CSC), par. 107.

[30] Quelques années plus tard, toujours dans l'affaire *Ruffo*, la Cour d'appel²¹ discutait de la liberté d'expression et de la garantie de l'indépendance judiciaire :

[56] Ainsi, pour les juges, la mise en œuvre de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen demande que l'on concilie et hiérarchise au besoin la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire et la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble. Cela tient au fait que l'intégrité de la magistrature comporte ces deux valeurs qui peuvent parfois entrer en conflit.

[57] La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels.

[58] La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aura inévitablement des cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire. Grâce au processus disciplinaire qui permet de faire enquête sur les juges, ces derniers pourront être réprimandés ou faire l'objet d'une recommandation de destitution si leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.

[référence omise]
[soulignements du Comité]

[31] Aussi, un comité d'enquête du Conseil de la magistrature, appelé à se prononcer sur des propos tenus par un juge en salle d'audience, a exprimé la conviction que « la salle d'audience n'est pas l'endroit pour livrer des messages, surtout lorsque la perte du contrôle des émotions entrave l'usage du bon jugement. »²².

[32] Enfin, compte tenu du contexte dans lequel les manquements reprochés à la juge ont été commis, il n'est pas inutile de rappeler l'importance du rôle joué par les médias.

[33] Alors qu'elle était Juge en chef du Canada, la juge Beverly McLachlin écrivait :

Les médias jouent donc un rôle d'une importance capitale en ce qu'ils servent d'intermédiaires entre le système de justice et les justiciables. Ils rapportent ce qui se déroule devant les tribunaux et ils proposent leurs réflexions critiques sur le processus.²³

²¹ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197.

²² *Québec (Ministre de la Justice) c. Crochetière*, 1994 CanLII 1544 (QC CM).

²³ « *Les rapports entre les tribunaux et les médias* », Allocution prononcée par la très honorable Beverly McLachlin, C.P. Juge en chef du Canada.

[34] Il y a quelques semaines à peine, la Cour suprême du Canada évoquait ainsi le rôle primordial des médias dans l'arrêt *Société Radio-Canada*²⁴ :

[31] Lorsqu'il est question des fonctions sociales et démocratiques du principe de la publicité des débats judiciaires, on ne saurait trop insister sur le rôle primordial que jouent les médias d'information. En effet, sans la présence de médias d'information libres, vigoureux et indépendants pour informer la population canadienne de ce qui se passe dans les salles d'audience des tribunaux et, plus globalement, dans le système judiciaire, une justice publique n'est que d'une utilité sociale et démocratique limitée. La raison en est que, dans la vaste majorité des cas, ce sont les médias qui agissent comme [TRADUCTION] « les yeux et les oreilles d'un public plus large qui aurait parfaitement le droit [d']assister [aux instances en cours], mais qui, pour des raisons purement pratiques, ne peut le faire » (*Sherman*, par. 30, citant *Khuja c. Times Newspapers Ltd.*, [2017] UKSC 49, [2019] A.C. 161, par. 16; voir aussi *Edmonton Journal*, p. 1339-1340). Comme l'a écrit le juge Cory dans l'affaire *Edmonton Journal*, « [c]'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux » (p. 1340). Seule la présence de médias d'information libres, vigoureux et indépendants permet dans les faits à la population de comprendre le système judiciaire, de se former une opinion sur celui-ci, de le tenir imputable et de lui faire confiance (voir *Edmonton Journal*, p. 1340, cité dans *S.R.C. c. N.-B.*, par. 23).

[soulignement du Comité]

- Le commentaire du 12 octobre 2023

[35] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que la juge avait de toute évidence perdu sa sérénité. Dès le début, elle informe les avocats et les justiciables de son incapacité à continuer à entendre la cause le jour même.

[36] Dans son témoignage devant le Comité, la juge explique son état d'esprit à cette date de même que le lendemain.

[37] Elle a d'abord été surprise par l'article et a ensuite ressenti une grande colère devant ce qui était à ses yeux une injustice. Elle était profondément bouleversée car elle s'est sentie salie sur la place publique et sans défense.

[38] Elle estime toujours que l'attaque à son endroit était d'une grande violence car l'article visait à démontrer son incompetence. Pour elle, la dernière phrase constituait ni plus ni moins qu'un appel à sa destitution.

²⁴ *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, 2024 CSC 21.

[39] Par ailleurs, elle souligne que son commentaire « Je pense que je vais aller la rejoindre » était spontané et constituait l'expression de sa détresse devant le caractère inusité de l'article et de l'injustice qui, selon elle, en découlait.

[40] Pour le Comité, ce commentaire maladroit était irréfléchi et inapproprié mais il ne comporte pas la gravité objective suffisante pour constituer un manquement déontologique à l'article 8 du *Code de déontologie*.

[41] Une personne impartiale et bien renseignée qui examine soigneusement les circonstances et remet ce commentaire en contexte le matin du 12 octobre 2023 ne croirait pas qu'il porte atteinte à l'honneur, la dignité ou à l'intégrité de la magistrature²⁵, d'autant que la juge a décidé de ne pas siéger, ce qu'elle devait faire.

- La déclaration du 13 octobre 2023

[42] Lors de l'audience devant le Comité, la juge s'est expliquée quant à sa déclaration.

[43] La juge affirme d'entrée de jeu que si c'était à refaire, elle ne se comporterait pas de la même façon, ajoutant respecter sans réserve l'objectif poursuivi par la déontologie judiciaire et l'importance d'un système de justice de qualité.

[44] Le matin du 13 octobre 2023, alors que la juge coordonnatrice adjointe avait pris l'initiative de désassigner les témoins de la cause, la juge avait le sentiment qu'elle devait siéger pour expliquer les raisons de la suspension de l'audience, par respect pour les parties et plus particulièrement pour les témoins.

[45] Les observations écrites de l'avocat de la juge mentionnent que sa déclaration était le fruit d'une mûre réflexion. Or, à l'audience, elle explique plutôt qu'elle a rédigé le texte 15 minutes avant de siéger et elle l'a ensuite lu séance tenante.

[46] Quoi qu'il en soit, la juge exprime avoir tiré une grande leçon de cet événement. Elle affirme qu'elle n'hésiterait pas à chercher conseil auprès de ses collègues advenant qu'une situation similaire se reproduise. Elle ne l'a pas fait en raison de la gêne qui l'envahissait et qui l'empêchait d'en parler.

[47] La juge exprime aussi le souhait que son exemple serve à d'autres et que la Cour du Québec mette en place un protocole pour accompagner adéquatement les juges dans ce genre de situation²⁶.

²⁵ *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484, p. 531; *Durocher c. Plouffe*, 2016 CanLII 25482 (QC CM), par. 36 et 37; *St-Louis c. Gagnon*, 2004 CanLII 76805 (QC CM); *Gagné et Descôteaux*, 2021 CanLII 144766 (QC CM), par. 11.

²⁶ À noter le dépôt par l'avocate chargée d'assister le Comité du *Guide à l'attention des juges de la Cour du Québec : Communications et médias* (Pièce AC-13).

[48] D'une part, il ne fait pas de doute que la déclaration de la juge au sujet de l'article n'avait pas sa place en salle d'audience.

[49] La salle d'audience n'est pas un endroit où le juge peut s'exprimer sur un sujet autre que le droit qu'il doit appliquer et la décision qu'il doit rendre. La salle d'audience n'est pas non plus la tribune pour livrer des messages ni pour dénoncer une critique, aussi cinglante soit elle.

[50] Si l'article manquait de nuances ou s'il comportait des faussetés, ce qu'il n'appartient pas au Comité de déterminer, la juge ne pouvait le dénoncer comme elle l'a fait sans compromettre son devoir de réserve et, par voie de conséquence, son indépendance et son impartialité.

[51] D'autre part, la comparaison faite par la juge des mots à des coups et le parallèle implicite entre la violence qu'elle subit et celle qui se retrouve devant les tribunaux sur une base quotidienne, laissent craindre une minimisation des traumatismes vécus par les victimes, et ce, même si la juge a exprimé que cela n'était pas son intention.

[52] Pour le Comité, une personne impartiale et bien renseignée qui a pris soin de mettre en contexte cette déclaration conclurait qu'elle mine la confiance des justiciables ou du public envers le système de justice et qu'elle porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature.

[53] À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que la juge a manqué à son devoir de réserve le 13 octobre 2023.

LA SANCTION

[54] Il appartient au Comité de recommander au Conseil de la magistrature la sanction à imposer à la juge à la lumière de la teneur de l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁷ qui est libellé ainsi :

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

²⁷ RLRQ, c. T-16.

[55] Les manquements déontologiques de la juge, quoique sérieux, ne peuvent mener à une sanction autre que la réprimande.

[56] Selon le Comité, la capacité de la juge à exercer ses fonctions n'est pas compromise, notamment en raison du fait qu'elle a admis avoir tiré une grande leçon des événements et que si c'était à refaire, elle se comporterait différemment.

[57] La réprimande étant une « sanction déontologique lourde et à caractère public qui peut amener à une réflexion et une meilleure compréhension du devoir du juge »²⁸, elle s'impose donc dans le cas sous étude. Aussi, cette recommandation participe sans aucun doute au rôle éducatif et préventif du Comité.

CONCLUSION

[58] Le Comité conclut que la juge a contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature* et recommande au Conseil de la magistrature du Québec de lui imposer une réprimande.


Madame la juge Julie Veilleux, J.C.Q.
Présidente du Comité


Madame la juge Nathalie Duchesne, J.M.C.


Madame la juge Hermina Popescu, J.C.Q.


M^e Samuel Massicotte


Sylvie Tremblay 
Signé avec CosignO Cloud (23/09/2024)
Wine Sylvie Tremblay

²⁸ Bradley (Re), 2018 QCCA 1145, par. 94.

2023-CMQC-100
2023-CMQC-114

PAGE : 13

M^e Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocate chargée d'assister le comité d'enquête

M^e Giuseppe Battista, Ad. E.
Battista Turcot Israel, s.e.n.c.
Pour Madame la juge Roy